

No. 28193

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
PHILIPPINES**

Exchange of notes constituting an agreement concerning certain commercial debts (The United Kingdom/Philippines Debt Agreement No. 2 (1987)) (with annex). Manila, 24 March 1988

Amendment to the above-mentioned Agreement

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 26 June 1991.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
PHILIPPINES**

Échange de notes constituant un accord relatif à certaines dettes commerciales [Accord n° 2 (1987) entre le Royaume-Uni et les Philippines relatif à des dettes] (avec annexe). Mauille, 24 mars 1988

Modification à l'Accord susmentionnée

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 26 juin 1991.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES CONCERNING CERTAIN COMMERCIAL DEBTS (THE UNITED KINGDOM/PHILIPPINES DEBT AGREEMENT No. 2 (1987))

I

*Her Majesty's Ambassador at Manila
to the Secretary of Finance of the Republic of the Philippines*

BRITISH EMBASSY
MANILA

24 March 1988

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of the Philippines which was signed at the Conference held in Paris on 22 January 1987, and to inform Your Excellency that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland are prepared to provide debt relief to the Government of the Republic of the Philippines on the terms and conditions set out in the attached Annex.

If these terms and conditions are acceptable to the Government of the Republic of the Philippines, I have the honour to propose that this Note, together with its Annex, and your reply to that effect, shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter which shall be known as 'The United Kingdom/Philippines Debt Agreement No. 2 (1987)', and which shall enter into force on the date of your reply.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

KEITH MACINNES

¹ Came into force on 24 March 1988, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

ANNEX**SECTION I****Definitions and Interpretation**

- (1) In this Annex, unless the contrary intention appears:
- (a) "Agreed Minute" means the Agreed Minute on the Consolidation of the Debt of the Republic of the Philippines which was signed at the Conference held in Paris on 22 January 1987;
 - (b) "the Central Bank" means the Central Bank of the Philippines acting for and on behalf of the Government of the Philippines;
 - (c) "the Consolidation Period" means the period from 1 January 1987 to 30 June 1988 inclusive;
 - (d) "Contract" means a contract, and any agreement supplemental thereto, all of which were entered into before 1 April 1984, the parties to which include a Debtor and a Creditor and which is either for the sale of goods and/or services from outside the Philippines to a buyer in the Philippines, or is in respect of the financing of such a sale, and which in either case granted or allowed credit to the Debtor for a period exceeding one year;
 - (e) "Creditor" means a person or body of persons or corporation resident or carrying on business in the United Kingdom, or any successor in title thereto;
 - (f) "Currency of the Debt" means the currency specified in the relevant Contract as being the currency in which that Debt is to be paid;
 - (g) "Debt" means any debt to which, by virtue of the provisions of Section 2(1), the provisions of this Annex apply;
 - (h) "Debtor" means the Government of the Philippines or one of its agencies, organisations or institutions or any successor in title thereto, whether as primary debtor or as guarantor;
 - (i) "the Department" means the Secretary of State of the Government of the United Kingdom acting through the Exports Credits Guarantee Department or any other Department of the Government of the United Kingdom which that Government may subsequently nominate for the purpose hereof;
 - (j) "the Government of the Philippines" means the Government of the Republic of the Philippines;
 - (k) "the Government of the United Kingdom" means the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
 - (l) "the Loan Agreement(s)" means the agreement(s) to be entered into between the parties to the Loan(s);
 - (m) the "Loan" means a refinancing loan specified in Section 3;
 - (n) "Maturity" in relation to a Debt means the due date for the payment or repayment thereof under the relevant Contract, or on a promissory note or bill of exchange drawn up pursuant thereto;

- (o) "Non-Refinanced Debt" means any Debt which is not refinanced in accordance with Section 3(1) and any Debt which is to be refinanced in accordance with Section 3(1) prior to such refinancing;
 - (p) "Previous Agreement" means the Agreement signed on 4 February 1986 between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of the Philippines on Certain Commercial Debts;¹
 - (q) "Recognised Bank" means a bank, including a bank participating in a lending syndicate or in a syndicate led by banks, which has received a guarantee issued by the Department in respect of a loan or financial agreement;
 - (r) "Reference Rate" means the rate quoted to the Department by the Reference Bank (being a bank to be agreed upon by the Department and the Central Bank) at which six-month sterling deposits, in the case of Debts denominated in sterling and six-month eurodollar deposits, in the case of Debts denominated in US dollars, are offered to that Reference Bank by prime banks in the London interbank market at 11 am (London time) two business days before 1 April and 1 October in each year;
 - (s) "United Kingdom" means the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and for the purposes of Sections 1(1)(e), 1(1)(t) and Section 8 of this Annex includes the Channel Islands and the Isle of Man;
 - (t) "United Kingdom Bank" means a bank carrying on business in the United Kingdom or a syndicate led by such a bank;
- (2) All references to interest, excluding contractual interest, shall be to interest accruing from day to day and calculated on the basis of actual days elapsed and a year of 365 days in the case of Debts denominated in sterling or of 360 days in the case of Debts denominated in US dollars.
- (3) Where the context of this Annex so allows, words importing the singular include the plural and vice-versa.
- (4) Unless otherwise indicated, reference to a specified Section shall be construed as a reference to that specified Section of this Annex.
- (5) The headings to the Sections are for ease of reference only.

SECTION 2

The Debt

- (1) The provisions of this Annex shall, subject to the provisions of paragraph (2) of this Section and paragraph 3 of Section IV of the Agreed Minute, apply to any amount, whether of principal or of contractual interest accruing up to Maturity, owed by a Debtor to a Creditor, and which:
- (a) arises under or in relation to a Contract;

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1576, No. I-27521.

- (b) fell due or will fall due for payment during the Consolidation Period and remains unpaid;
 - (c) is guaranteed by the Department as to payment according to the terms of the Contract;
 - (d) is not expressed by the terms of the Contract to be payable in Philippines pesos;
 - (e) does not arise from any amount payable upon, or as a condition of, the formation of the Contract, or as a condition of the cancellation or termination of the Contract; and
 - (f) does not arise from any amount payable under the Previous Agreement.
- (2) The Department and the Central Bank shall, as soon as possible, agree and draw up a list of Debts ("the Debt List") to which, by virtue of the provisions of this Section, this Annex applies. The Debt List may be reviewed from time to time at the request of the Department or of the Central Bank, but may not be added to or amended without the agreement of both the Department and the Central Bank. Delay in the completion of the Debt List shall neither prevent nor delay the implementation of the other provisions of this Annex.

SECTION 3

Refinancing Loans

- (1) The Department shall use its best endeavours to procure that a Loan or series of Loans, denominated in sterling or United States dollars, shall be arranged between a United Kingdom Bank or other lending institution and the Government of the Philippines to provide for payments to be made in respect of those Debts which are the subject of a loan or financial agreement where the Creditor is a Recognised Bank. The terms of the Loan(s) shall, in accordance with the Agreed Minute, provide for the refinancing of 100 per cent of amounts of principal and 70 per cent of amounts of contractual interest which fell due, or will fall due, during the Consolidation Period and which remain unpaid.
- (2) Repayment of the Loan(s) by the Government of the Philippines shall be made by ten equal and consecutive half-yearly instalments on 1 April and 1 October each year commencing on 1 April 1993;
- (3) The rate of interest applicable to the Loans shall be 0.5 per cent above the appropriate London Interbank Offered Rate, as will be defined in the Loan Agreements.

SECTION 4

Transfer Scheme for Non-Refinanced Debt

- (1) The Government of the Philippines shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1) in respect of each Debt which fell due, or will fall due, during the Consolidation Period which is not the subject of a Loan:
- 100 per cent of principal and 70 per cent of contractual interest by ten equal and consecutive half-yearly instalments on 1 April and 1 October each year commencing on 1 April 1993.

(2) The Government of the Philippines shall, in respect of each Debt which fell due, or will fall due, during the Consolidation Period, also arrange for payment of:

30 per cent of the contractual interest to be made to the relevant Creditor, in the Currency of the Debt, on the original due date for payment under the terms of the Contract.

SECTION 5

Interest on Non-Refinanced Debt

(1) Interest on the balance of each Non-Refinanced Debt shall be deemed to have accrued and shall accrue during, and shall be payable in respect of, the period from Maturity until the settlement of that Debt by payment to the Department in accordance with Section 4(1), or in respect of a loan or financial agreement where the Creditor is a Recognised Bank, until the refinancing of that Debt in accordance with Section 3(1).

(2) The Government of the Philippines shall be liable for and shall pay to the Department in accordance with the provisions of Section 6(1) and of this Section interest on each Non-Refinanced Debt to the extent that it has not been settled by payment to the Department pursuant to Section 4(1), or refinanced pursuant to Section 3(1). For the period 1 January 1987 to 1 October 1987 such interest shall be paid and transferred to the Department half-yearly on 1 April and 1 October each year commencing on 1 April 1988.

(3) If any amount of interest payable in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section is not paid on the due date for payment thereof, the Government of the Philippines shall be liable for and shall pay to the Department interest on such amount of overdue interest. Such additional interest shall accrue from day to day from the due date for payment thereof in accordance with the provisions of paragraph (2) of this Section to the date of receipt of the payment by the Department, and shall be due and payable without further notice or demand of any kind.

(4) All interest payable in accordance with the provisions of this Section shall be paid at the rate of 0.5 per cent above the Reference Rate for the period in question.

SECTION 6

Payments to the Department

(1) As and when payments become due under the terms of Sections 4 and 5, the Central Bank shall arrange for the necessary amounts, without deduction for taxes, fees, other public charges or any other costs accruing inside the Philippines, to be paid and transferred in the Currency of the Debt to the Department in the United Kingdom to an account, details of which shall be notified by the Department to the Central Bank. In this respect the Department shall be regarded as acting as agent for each Creditor concerned.

(2) The Central Bank shall give the Department full particulars of the Debts and/or interest to which the transfers relate.

SECTION 7**Exchange of Information**

The Department and the Central Bank shall exchange all information required for the implementation of this Annex.

SECTION 8**Other Debt Settlements**

- (1) The Government of the Philippines undertakes to comply with the conditions of Section III, paragraphs 1 to 3 and 7 of the Agreed Minute and agrees to accord to the United Kingdom terms no less favourable than those agreed with any other participating creditor country, notwithstanding any provision of this Annex to the contrary.
- (2) The Government of the Philippines also undertakes to comply with the conditions of Section III, paragraphs 8 and 9 of the Agreed Minute.
- (3) The provisions of paragraph (1) of this Section shall not apply to matters relating to the payment of interest determined by Section 5.

SECTION 9**Preservation of Rights and Obligations**

This Annex and its implementation shall not affect the rights and obligations of any Creditor or Debtor under a Contract, other than those rights and obligations in respect of which the Government of the United Kingdom and the Government of the Philippines are authorised to act respectively on behalf of, and to bind, such Creditor and Debtor.

II

*The Secretary of Finance of the Republic of the Philippines
to Her Majesty's Ambassador at Manila*

DEPARTMENT OF FINANCE

MANILA

24 March 1988

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of 24 March 1988 which reads as follows:

[See note I]

I have the honour to confirm that the terms and conditions set out in the Annex to your Note are acceptable to the Government of the Republic of the Philippines, and that your Note together with its Annex, and this reply shall constitute an Agreement between our two Governments in this matter which shall be known as "The United Kingdom/Philippines Debt Agreement No. 2 (1987)", and which shall enter into force today.

I have the honour to convey to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

VICENTE R. JAYME

[Annex as under note I]

AMENDMENT TO THE EXCHANGE OF NOTES OF 24 MARCH 1988
CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE GOVERN-
MENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE RE-
PUBLIC OF THE PHILIPPINES CONCERNING CERTAIN COM-
MERCIAL DEBTS¹

Effected by an agreement in the form of an exchange of notes dated at Manila on 9 September and 19 October 1988, which came into force on 19 October 1988, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

The text of the amendment as follows:

“ . . . Paragraph (1) (c) of Section 1 of the Annex to the Agreement, the date “30 June 1988” be amend to read “31 August 1988” and that in paragraph 2 of Section 5, the words “For the period 1 January 1987 to 1 October 1987 such interest shall be paid and transferred to the Department half-yearly on 1 April and 1 October each year commencing on 1 April 1988” be deleted and replaced by “Such interest shall be paid and transferred to the Department half-yearly on 1 April and 1 October each year commencing on 1 April 1988”.”

¹ See p. 302 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES CONCERNANT CERTAINES DETTES COMMERCIALES [ACCORD N° 2 (1987) ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LES PHILIPPINES RELATIF À DES DETTES]

I

*L'Ambassadeur de Sa Majesté à Manille
au Secrétaire aux finances de la République des Philippines*

AMBASSADE DU ROYAUME-UNI
MANILLE

Le 24 mars 1988

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer au Procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République des Philippines qui a été signé à la conférence tenue à Paris le 22 janvier 1987, et de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est disposé à accorder un allègement de sa dette au Gouvernement de la République des Philippines suivant les modalités et conditions énoncées à l'annexe ci-jointe.

Si ces modalités et conditions sont jugées acceptables par le Gouvernement de la République des Philippines, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, accompagnée de son annexe, et votre réponse à cet effet constituent un Accord entre les deux Gouvernements à ce sujet qui s'intitulera « Accord n° 2 (1987) entre le Royaume-Uni et les Philippines relatif à des dettes » et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence, etc.

KEITH MACINNES

¹ Entré en vigueur le 24 mars 1988, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ANNEXE

Section 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1) Dans la présente annexe, sauf indication contraire, on entend par :
- a) « Procès-verbal agréé », le Procès-verbal agréé relatif à la consolidation de la dette de la République des Philippines qui a été signé à la conférence tenue à Paris le 22 janvier 1987;
 - b) « La Banque centrale », la Banque centrale des Philippines agissant pour le compte du Gouvernement des Philippines et en son nom;
 - c) « La période de consolidation », la période du 1^{er} janvier 1987 au 30 juin 1988 compris;
 - d) « Contrat », un contrat et tout accord le complétant, conclu avant le 1^{er} avril 1984, auquel un débiteur et un créancier sont parties et qui porte soit sur la vente de biens et/ou de services en provenance de l'extérieur des Philippines à un acheteur aux Philippines, soit sur le financement d'une telle vente et qui, dans l'un ou l'autre cas, accordait ou autorisait un crédit au débiteur sur une période de plus d'un an;
 - e) « Créancier », une personne physique ou un groupe de personnes ou une personne morale résidant ou exerçant des activités économiques au Royaume-Uni ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre;
 - f) « Monnaie de la dette », la monnaie spécifiée dans le contrat y afférent comme étant la monnaie dans laquelle ladite dette doit être payée;
 - g) « Dette », toute dette à laquelle, en vertu des dispositions de la section 2, 1, les dispositions de la présente annexe s'appliquent;
 - h) « Débiteur », le Gouvernement des Philippines ou tout organisme, organisation ou institution du secteur public ou l'un quelconque de leurs successeurs en titre, en tant que débiteur primaire ou en tant que garant;
 - i) « Le Département », le Département de garantie des crédits à l'exportation (Export Credits Guarantee Department) en la personne du Secrétaire d'Etat du Gouvernement du Royaume-Uni, ou tout autre service du Gouvernement du Royaume-Uni que le Gouvernement désignerait par la suite aux fins de la présente annexe;
 - j) « Le Gouvernement des Philippines », le Gouvernement de la République des Philippines;
 - k) « Le Gouvernement du Royaume-Uni », le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
 - l) « L'Accord ou les Accords de prêt », l'accord ou les accords à conclure entre les parties au(x) prêt(s);
 - m) Le « prêt », un prêt de refinancement spécifié à la section 3;
 - n) « Echéance d'une dette », la date prévue pour son paiement ou son remboursement en vertu du contrat y afférent ou en vertu d'un billet à ordre ou d'une lettre de change établis conformément audit contrat;
 - o) « Dette non refinancée », toute dette qui n'est pas refinancée conformément à la section 3, 1 et toute dette qui doit être refinancée conformément à la section 3, 1 avant ce refinancement;
 - p) « Accord précédent », l'Accord signé le 4 février 1986 entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République des Philippines concernant certaines dettes commerciales¹;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1576, n° 1-27521.

q) « Banque reconnue », une banque, y compris une banque participant à un consortium de prêt ou à un consortium dirigé par des banques, qui a reçu une garantie délivrée par le Département pour un prêt ou un accord financier;

r) « Taux de référence », le taux indiqué au Département par la Banque de référence (à convenir entre le Département et la Banque centrale) auquel des dépôts en livres sterling à six mois, dans le cas de dettes libellées en livres sterling, et des dépôts en eurodollars à six mois, dans le cas de dettes libellées en dollars des Etats-Unis, sont offerts à la Banque de référence par des banques principales sur le marché interbancaire de Londres à 11 heures (heure de Londres) deux jours ouvrables avant les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année;

s) « Royaume-Uni », le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, aux fins de l'alinéa e du paragraphe 1 de la section 1, de l'alinéa t du paragraphe 1 de la section 1 et de la section 8 de la présente annexe, y compris les îles Anglo-Normandes et l'île de Man;

t) « Une banque du Royaume-Uni » signifie une banque faisant des affaires au Royaume-Uni ou un consortium dirigé par une telle banque.

2) Toutes les références aux intérêts, à l'exception des intérêts contractuels, concernent les intérêts accumulés de jour en jour et calculés sur la base des jours effectivement écoulés, et d'une année de 365 jours dans le cas de dettes libellées en livres sterling ou de 360 jours dans le cas de dettes libellées en dollars des Etats-Unis.

3) Là où le contexte de la présente annexe le permet, les mots apparaissant au singulier s'entendent également au pluriel et vice versa.

4) Sauf indication contraire, une référence à une section spécifiée est interprétée comme une référence à ladite section spécifiée de la présente annexe.

5) Les titres des sections ont pour seule fonction de faciliter les références.

Section 2

LA DETTE

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de la présente section et du paragraphe 3 de la section IV du Procès-verbal agréé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à tout montant, qu'il s'agisse du principal ou des intérêts contractuels accumulés jusqu'à l'échéance, dû par un débiteur à un créancier et qui :

a) Est né en vertu ou en conséquence d'un contrat;

b) Est venu ou doit venir à échéance au cours de la période de consolidation et demeure impayé;

c) Est assorti, en ce qui concerne son paiement, d'une garantie souscrite par le Département, selon les termes du contrat;

d) N'est pas libellé, aux termes du contrat, en pesos philippins;

e) Ne correspond pas à un montant exigible soit au moment de l'établissement du contrat ou à titre de condition de son établissement, soit au moment de l'annulation ou de la dénonciation dudit contrat; et

f) Ne correspond pas à un montant exigible payable au titre de l'Accord précédent.

2) Le Département et la Banque centrale établissent d'un commun accord et dans les meilleurs délais une liste des dettes (« la Liste des dettes ») auxquelles la présente annexe est applicable en vertu des dispositions de la présente section. La Liste des dettes peut être revue de temps à autre à la demande du Département ou de la Banque centrale, mais des additions ou des modifications ne peuvent y être apportées sans l'accord du Département aussi bien que de la Banque centrale. Les retards apportés à l'établissement de la Liste des dettes n'empêcheront ni ne retarderont la mise en œuvre des autres dispositions de la présente annexe.

Section 3

REFINANCEMENT DES PRÊTS

1) Le Département fera tout ce qui est en son pouvoir pour permettre l'aménagement d'un prêt ou d'une série de prêts libellés en livres sterling ou en dollars des Etats-Unis, entre une banque du Royaume-Uni ou une autre institution de prêts et le Gouvernement des Philippines en vue des paiements à effectuer en ce qui concerne les dettes qui font l'objet d'un prêt ou d'un accord financier dans lequel le créancier est une banque reconnue. Les conditions du prêt ou des prêts doivent, conformément au Procès-verbal agréé, prévoir le refinancement de 100% des montants en principal et de 70% des montants d'intérêts contractuels arrivés à échéance ou devant arriver à échéance au cours de la période de consolidation et qui demeurent impayés.

2) Le remboursement du prêt ou des prêts par le Gouvernement des Philippines sera effectué en 10 versements semestriels égaux et consécutifs les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, en commençant le 1^{er} avril 1993.

3) Le taux d'intérêt applicable aux prêts sera supérieur de 0,5% au taux correspondant offert sur le marché interbancaire de Londres, tel qu'il sera défini dans les Accords de prêt.

Section 4

RÉGIME DE TRANSFERT POUR LA DETTE NON REFINANCÉE

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section 6, le Gouvernement des Philippines verse au Département pour chaque dette venue à échéance ou devant venir à échéance au cours de la période de consolidation et qui ne fait pas l'objet d'un prêt : 100% du principal et 70% des intérêts contractuels en 10 versements semestriels égaux et consécutifs les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année en commençant le 1^{er} avril 1993.

2) Le Gouvernement des Philippines, pour chaque dette venue à échéance ou devant venir à échéance au cours de la période de consolidation, prendra également des dispositions pour le paiement de : 30% des intérêts contractuels à effectuer au créancier pertinent, dans la monnaie de la dette, à la date d'échéance originale aux termes du contrat.

Section 5

INTÉRÊTS SUR LA DETTE NON REFINANCÉE

1) Les intérêts sur le solde de chaque dette non refinancée sont considérés comme ayant couru et courent et seront exigibles pour la période allant de l'échéance jusqu'au règlement de ladite dette, par versement au Département conformément au paragraphe 1 de la section 4, ou pour un prêt ou un accord financier dans lequel le créancier est une banque reconnue, jusqu'au refinancement de cette dette conformément au paragraphe 1 de la section 3.

2) Le Gouvernement des Philippines est tenu de payer et paie au Département conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section 6 et de la présente section, des intérêts sur chaque dette non refinancée, dans la mesure où elle n'a pas été réglée au moyen de versements au Département en vertu du paragraphe 1 de la section 4, ou refinancée conformément au paragraphe 1 de la section 3. Pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 1^{er} octobre 1987, lesdits intérêts seront payés et transférés au Département semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année à compter du 1^{er} avril 1988.

3) Si tout montant d'intérêts payables conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente section n'est pas payé à la date d'échéance de paiement dudit montant, le Gouvernement des Philippines est tenu de verser et verse au Département des intérêts sur ledit montant d'intérêts échus. Lesdits intérêts supplémentaires courent de jour en jour à partir de la date d'échéance de paiement dudit montant, conformément aux dispositions du

paragraphe 2 de la présente section, jusqu'à la date de réception du paiement par le Département et sont dus et payables sans autre préavis ni réclamation quelconque.

4) Tous les intérêts payables conformément aux dispositions de la présente section sont payés à un taux supérieur de 0,5 % au taux de référence de la période en question.

Section 6

VERSEMENTS AU DÉPARTEMENT

1) Au moment où les paiements arrivent à échéance aux termes des sections 4 et 5, la Banque centrale organise le paiement et le transfert des montants nécessaires, sans déduction pour taxes, commissions, autres redevances publiques ou tout autre coût à supporter sur le territoire des Philippines, dans la monnaie de la dette au Département au Royaume-Uni sur un compte dont le Département notifie les détails à la Banque centrale. A cet égard, le Département est considéré comme agissant en tant que représentant de chaque créancier concerné.

2) La Banque centrale communique au Département tous les détails des dettes et/ou des intérêts auxquels les transferts ont trait.

Section 7

ECHANGE D'INFORMATIONS

Le Département et la Banque centrale échangent toutes les informations requises pour l'application de la présente annexe.

Section 8

AUTRES RÈGLEMENTS DE DETTES

1) Le Gouvernement des Philippines s'engage à respecter les conditions des paragraphes 1 à 3 et 7 de la section III du Procès-verbal agréé et convient de ne pas accorder au Royaume-Uni des conditions moins favorables que celles dont il a été convenu avec tout autre pays créancier participant, nonobstant toutes dispositions contraires de la présente annexe.

2) Le Gouvernement des Philippines s'engage également à respecter les conditions des paragraphes 8 et 9 de la section III du Procès-verbal agréé.

3) Les dispositions du paragraphe 1 de la présente section ne s'appliquent pas aux questions liées au paiement des intérêts fixés dans la section 5.

Section 9

MAINTIEN DES DROITS ET OBLIGATIONS

La présente annexe et son application n'affectent pas les droits et obligations de tout créancier ou débiteur en vertu d'un contrat, autres que ceux pour lesquels les Gouvernements du Royaume-Uni et le Gouvernement des Philippines sont autorisés, respectivement, à agir au nom dudit créancier et du débiteur, et à les engager.

II

*Le Secrétaire aux finances de la République des Philippines
à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Manille*

DÉPARTEMENT DES FINANCES
MANILLE

Le 24 mars 1988

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 24 mars 1988, dont le texte est le suivant :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de confirmer que les modalités et conditions énoncées à l'annexe de votre note sont jugées acceptables par le Gouvernement de la République des Philippines, et que votre note, accompagnée de son annexe, et la présente réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet, qui s'intitulera « Accord n° 2 (1987) entre le Royaume-Uni et les Philippines relatif à des dettes » et entrera en vigueur à la date de ce jour.

J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence, etc.

VICENTE R. JAYME

[*Annexe comme sous la note I*]

MODIFICATION DE L'ÉCHANGE DE NOTES DU 24 MARS 1988
CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES
PHILIPPINES RELATIF À CERTAINES DETTES COMMERCIALES¹

Effectuée aux termes d'un accord sous forme d'échange de notes en date à Manille des 9 septembre et 19 octobre 1988 lequel est entré en vigueur le 19 octobre 1988, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

Le texte de la modification est libellée comme suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer qu'à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la section 1 de l'Annexe à l'Accord, la date du « 30 juin 1988 » soit remplacée par celle du 31 août 1988 », et qu'au paragraphe 2 de la Section 5, les mots « Pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 1^{er} octobre 1987, lesdits intérêts seront payés et transférés au Département semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année à compter du 1^{er} avril 1988. » soient supprimés et remplacés par « Ces intérêts seront payés et transférés au Département semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année à compter du 1^{er} avril 1988 ».

¹ Voir p. 310 du présent volume.